APRÈS ART. 43 N° **693** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

# NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

### **AMENDEMENT**

N º 693

présenté par Mme Fraysse

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 5422-9 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-9-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 5422-9-1. L'allocation d'assurance est également financée par un fonds alimenté par une somme forfaitaire versée par les employeurs à la clôture de tout contrat de travail à durée déterminée.
- « Un décret détermine le montant de la contribution forfaitaire et les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le versement par les employeurs d'une somme, qui pourrait être comprise entre 20 et 30 €, à chaqueclôture de contrat de travail à durée déterminée.

Cette mesure pourrait éviter une multiplication des CDD et inciter à un recours plus aisé aux CDI.